

**DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX**



ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2024_12_27_AODP01

Abroge et remplace l'arrêté n° 2024 12 18 AODP01

**Objet : RUE DE L'EUROPE - PARKING DU FRONTON - AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UN
DISTRIBUTEUR A PIZZA- M. DEPLAY.**

Le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 à L.2215-1,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière (Livre I-8ème partie signalisation),

VU la demande formulée par Mr LEPLAY Sébastien, propriétaire au numéro 10 de la Rue de l'Europe, de disposer de l'ensemble du parking du fronton, le mercredi 08 janvier 2025 de 08 H à 18 H 00, afin de procéder à la mise en place d'une boîte à Pizzas : GANG OF PIZZAS.

Considérant que pour assurer la sécurité de tous les intervenants au niveau du chantier, il est nécessaire de procéder à une autorisation d'occupation du domaine public au droit du parking du fronton jouxtant le domicile de Mr LEPLAY le mercredi 08 janvier 2025, de 08H 00 à 18 H00. Une autorisation d'empiètement sur le domaine public sera également attribuée.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté n° 2024 12 27 AODP01 du 27 décembre 2024, abroge et remplace l'arrêté n° 2024 12 18 AOPDP01 du 18 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Mr LEPLAY est autorisé à occuper l'ensemble du parking du Fronton le **mercredi 8 janvier 2025 de 8 heures à 18 h 00**.

Le stationnement sur le parking du fronton, Rue de l'Europe, sera donc interdit le temps des travaux d'installation du distributeur de pizzas,

Mr LEPLAY est autorisé à empiéter sur la chaussée (2 mètres) à hauteur de son domicile.

ARTICLE 3 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par Mr LEPLAY, demandeur.

Elle sera entretenue par le demandeur durant la durée de l'intervention.

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 Huitième partie – signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur la signalisation de travaux par Mr LEPLAY.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

Mr LEPLAY Sébastien

Pour information à :

- Gendarmerie de St-Martin-de-Seignanx-Tarnos,
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse.

Pour diffusion sur le site internet de la commune :

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 27 décembre 2024,

Le Maire,



Alexandre LAPEGUE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.